

DÉPARTEMENT DE LA MARNE  
ARRONDISSEMENT DE REIMS  
COMMUNE DE PROUILLY

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°43/2018**  
**Circulation et divagation des chiens**

**Le Maire de PROUILLY,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 211-22 à 26, R. 211-3 et R. 211-11 et 12,

Vu le code pénal, et notamment ses articles R. 610-5 et R. 622-2,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 97,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique et des espaces verts,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 45/2010 du 26 novembre 2010.

**Article 2 :** Il est strictement interdit de laisser divaguer les chiens sur le territoire de la commune. Est considéré comme en état de divagation, tout chien, qui, en dehors d'une action de chasse n'est plus sous la surveillance effective de son maître, est hors de portée de voix ou à plus de cent mètres de celui-ci.

**Article 3 :** En agglomération, sur la voie publique et dans les espaces verts, les chiens doivent circuler tenus en laisse et être munis d'un procédé permettant l'identification du propriétaire.

Le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 4 :** La circulation des chiens, même tenus en laisse est interdite dans le terrain de jeux et les cimetières.

**Article 5 :** En agglomération, les déjections canines sont interdites.

Chaque maître est tenu de procéder, par tout moyen approprié, à l'élimination des déjections de son animal.

**Article 6 :** En cas d'observation des dispositions des deux premiers articles du présent arrêté, les animaux concernés seront conduits au refuge « les Amis des Bêtes » à ORMES. Les frais de capture, de transport et de garde seront à la charge des propriétaires. A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'est pas réclamé, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire du lieu de dépôt qui pourra en disposer librement.

**Article 7 :** Les animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture du refuge seront saisis et conduits, avant d'être pris en charge par cet établissement, dans un espace clos et grillagé, situé contre la salle des fêtes de Prouilly, sur la droite.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

A Prouilly le 19 juillet 2018

Le Maire  
Catherine MALAISÉ

*C. Malaisé*

